

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-09-40x-01032 Référence de la demande : n°2022-01032-011-001

Dénomination du projet : demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Sarthe -Commune(s) : 72200 - Bazouges-sur-le-Loir.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier est clairement présenté et simple d'appropriation.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le dossier donne des arguments pour justifier d'un intérêt public. Il est en revanche trop peu détaillé et convaincant sur les caractères « impératifs » et « majeurs » qui doivent caractériser cette demande.

La jurisprudence est claire en la matière : le projet doit constituer un *cas exceptionnel* dont la réalisation se révélerait *indispensable*.

En outre, il y a nécessité d'une mise en balance de l'intérêt public du projet avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage.

En l'état, le projet ne permet pas de justifier la première condition indispensable pour l'obtention d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Solutions alternatives

Le dossier ne présente aucune solution alternative au site proposé en exploitation. La réglementation est claire en la matière : il est nécessaire de présenter des scénarios plausibles et crédibles qui, sur la base d'une comparaison de critères permettent de garantir qu'il s'agit bien du site de moindre impact environnemental.

En l'absence de ce travail, il n'est pas permis d'objectiver le choix qui a été fait.

En l'état, le projet ne permet pas de justifier la seconde condition indispensable pour l'obtention d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Etat initial faune flore et aire d'étude

Les prospections naturalistes sont globalement insuffisantes et n'ont été menées qu'à l'échelle du projet d'exploitation. Il est nécessaire d'élargir l'échelle d'appréciation des enjeux pour comprendre les interactions et les dynamiques en cours au bon niveau.

Il est nécessaire de reprendre le travail de description et complétude des taxons inventoriés en s'assurant que les périodes de passages couvrent bien les particularités de chacun des groupes étudiés, et de mener ce travail à un échelle plus grande.

Evaluation des enjeux écologiques

En raison des insuffisances listées ci-dessus, l'évaluation des enjeux sera mise à jour.

Evaluation des impacts bruts

Le CNPN invite le maître d'ouvrage et son conseil à s'approprier les standards actuels déployés dans le cadre d'une ouverture de carrière. Outre les deux premières conditions, le CNPN renvoi pour l'ensemble de la suite du dossier à ce document cadre non listé dans les références bibliographiques du dossier <https://www.unicem.fr/mediatheque/guide-erc-eviter-reduire-compenser-pour-les-industries-de-carrieres/>

Il est également attendu une mise en perspective avec les autres carrières en exploitation dans les 20 km de rayon.

Les mesures d'évitement seront clarifiées entre celles qui font office d'évitement et celles qui sont recyclées en compensation, les mesures de réduction en phase chantier sont à compléter et densifier selon les meilleurs procédés et standards.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures compensatoires

Il est nécessaire de rendre compatible les mesures avec le SDAGE en veillant à bien utiliser la méthodologie nationale d'évaluation des zones humides (de leur désignation à leur gestion) et en garantissant l'absence d'impacts de façon détaillée et mesurée. A ce titre, un avis de l'OFB sur le fonctionnement morpho-hydraulique du site élargi et rapproché sera nécessaire pour appréhender les fonctionnalités présentes et attendues, les impacts des futurs plans d'eau sur la nappe du Loir...

En outre, le CNPN demande que les mesures de compensation ne soient pas exclusivement déployées sur le périmètre du projet pour éviter les mesures d'opportunités et bien veiller aux équivalences attendues.

Conclusion

Le dossier présenté n'est pas abouti et nécessite d'être repris et largement complété dans le fond.

Le CNPN invite le maître d'ouvrage et le bureau conseil à prendre la mesure de la marche à franchir pour réussir à présenter un dossier finalisé et densifié.

En l'état, **le CNPN donne un avis défavorable** à la demande de dérogation sollicitée du fait de son impossibilité de garantir l'absence de perte nette de biodiversité et donc le maintien en état de conservation favorable des espèces protégées concernées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
 Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nlys de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 5 décembre 2022

Signature :



Le président